

CONVENTION UNANIME DES MEMBRES

Entre : **ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE POLYTECHNIQUE**
Personne morale dont le siège social est situé au 2900, boulevard Édouard-Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J4, représentée à la présente par son président et sa vice-présidente aux finances et services, tel qu'ils le déclarent ;

Et subséquemment : **QUICONQUE DEVENANT MEMBRE DE L'ORGANISATION VISÉE PAR LA PRÉSENTE CONVENTION UNANIME DES MEMBRES**

Tous collectivement désignés les « MEMBRES »

Et intervenant : **ASSOCIATION DES SERVICES ALIMENTAIRES DE POLYTECHNIQUE**
Personne morale dont le siège social est situé au 2900, boulevard Édouard-Montpetit, local C-215, Montréal (Québec) H3T 1J4, représentée à la présente par son secrétaire, tel qu'il le déclare ;

Ci-après désignée « L'ORGANISATION »

ATTENDU que les MEMBRES sont détenteurs de toutes les adhésions de l'ORGANISATION au moment de la signature de la présente convention.

ATTENDU que l'ORGANISATION n'est pas une organisation ayant recours à la sollicitation.

ATTENDU que les MEMBRES désirent restreindre certains pouvoirs des administrateurs de l'ORGANISATION, assumer certains de ces pouvoirs, et prendre certaines autres dispositions quant au fonctionnement de l'ORGANISATION ; le tout tel que le permet la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LC 2009, c. 23).

LES MEMBRES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

I. Administration

1. **Approbation.** Toute résolution des administrateurs de l'ORGANISATION ayant pour objet ou effet, direct ou indirect, l'un des points suivants devra être approuvée par les MEMBRES de catégorie D, par résolution, avant d'entrer en vigueur, et les administrateurs et dirigeants de l'ORGANISATION ne pourront donner aucun effet à telle résolution des administrateurs à moins qu'elle n'ait été ainsi approuvée :
 - a. Déterminer la contribution ou la cotisation annuelle des membres et la manière de s'en acquitter ;
 - b. Fixer la juste rémunération des administrateurs de l'ORGANISATION.



II. Procédure et vote

2. **Procédures.** Aux fins de l'exercice par les MEMBRES de leur pouvoir énoncé à l'article 1 de la présente convention d'approuver certaines résolutions adoptées par les administrateurs, les MEMBRES conviennent de ce qui suit :
 - a. Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de convocation et de procédure qui s'appliqueront à l'assemblée des actionnaires seront celles fixées dans les règlements administratifs de l'ORGANISATION pour les réunions du conseil d'administration, comme si les MEMBRES étaient des administrateurs ;
 - b. Chaque membre présent à l'assemblée aura droit à une (1) voix et le vote se prendra à main levée ;
 - c. Le vote par procuration ne sera pas autorisé ;
 - d. La proportion des voix requise pour l'adoption de toute résolution sera l'unanimité des voix de tous les MEMBRES présents à l'assemblée ;
 - e. Une résolution signée par tous les MEMBRES pourra tenir lieu d'une résolution adoptée conformément aux dispositions du présent article.
3. **Responsabilité.** Les MEMBRES ne pourront pas se prévaloir de l'article 171 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LC 2009, c. 23) dans l'exercice de leurs pouvoirs énoncés aux articles 1 de la présente convention.

III. Majorité spéciales

4. **Dérogation.** Par dérogation à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LC 2009, c. 23), les MEMBRES conviennent d'augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures lors de leur assemblée de façon à ce que :
 - a. Contrairement à l'article 221 de la Loi, l'ORGANISATION ne pourra prononcer sa liquidation et sa dissolution que par résolution unanime de chaque catégorie de membres ; à cet effet, les membres d'une catégorie pourront voter séparément sur une proposition de dissolution, même si l'adhésion d'une catégorie ne confère aucun droit de vote par ailleurs.

IV. Engagement à voter

5. **Engagement.** Les MEMBRES de catégorie D s'engagent à exercer leur droit de vote en vertu de la présente convention et en toute occasion de manière à ce que un (1) administrateur de l'ORGANISATION soit un représentant autorisé de l'Association étudiante de Polytechnique, et que un (1) administrateur de l'ORGANISATION soit un représentant autorisé de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique (A.E.C.S.P.) Inc., si l'une ou l'autre de ces organisations le désire.

V. Convention unanime des membres

6. **Déclaration.** Les MEMBRES déclarent que la présente convention constitue une « convention unanime des membres » au sens de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LC 2009, c. 23) qui liera, outre les MEMBRES, tous les futurs membres de l'ORGANISATION.



VI. Devoir des administrateurs et des membres

7. **Obligation.** Les administrateurs de l'ORGANISATION devront se conformer aux dispositions de la présente convention et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient opposables aux tiers et respecter par l'ORGANISATION, notamment en avisant de son existence, selon les modalités prévues à la loi, toute personne requérant l'adhésion à l'ORGANISATION ou en étant titulaire d'un titre de créance.
8. **Responsabilité.** Dans la mesure où la convention unanime des membres restreint le pouvoir des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation ou d'en surveiller la gestion, les MEMBRES sont investies de toutes les attributions et responsabilités des administrateurs qui découlent de la Loi ou d'une autre source et peuvent se prévaloir des moyens de défense ouverts à ces derniers, qui sont déchargés, dans la même mesure, de leurs attributions comme de leurs responsabilités, notamment de celle visée à l'article 146 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LC 2009, c. 23).

VII. Modification

9. **Modification.** Les MEMBRES peuvent amender ou abroger la présente convention par une résolution ordinaire de chaque catégorie de membres ; à cet effet, les membres d'une catégorie peuvent voter séparément sur les propositions visant à apporter une telle modification à la présente convention, même si l'adhésion d'une catégorie ne confère aucun droit de vote par ailleurs.

VIII. Dispositions générales

10. **Durée.** En ce qui concerne chacune des MEMBRES entre eux, et entre tout MEMBRE (ou l'ensemble d'entre eux) et l'ORGANISATION, la présente convention est en vigueur et a plein effet tant et aussi longtemps que les MEMBRES ne décident de l'abroger ou de l'amender.
11. **Préambule.** Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et reflètent l'intention des MEMBRES et de l'ORGANISATION.
12. **Élection de domicile.** Le présent contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec. Tout litige auquel le présent protocole d'entente pourrait donner lieu devra exclusivement être soumis à la compétence territoriale du district judiciaire de Montréal, province de Québec.
13. **Engagement.** Les MEMBRES et l'ORGANISATION s'engagent réciproquement et irrévocablement pour toute la durée de la présente convention à poser tout geste requis, à signer tout autre document et à agir à tous égards de façon à ce que les dispositions de la présente reçoivent plein effet.
14. **Injonction.** Toute contravention à l'une des dispositions de la présente donnera ouverture au recours mandatoire et à l'injonction, ce à quoi les MEMBRES et l'ORGANISATION consentent expressément.
15. **Respect de la convention.** En tout temps, le défaut d'un MEMBRE ou de l'ORGANISATION d'exiger de toute autre partie ou de l'ORGANISATION qu'elle se conforme à l'une des dispositions des présentes n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme. La renonciation par toute partie aux présentes à invoquer le défaut de respecter l'une des dispositions de la présente ne sera pas réputée une renonciation au respect de cette disposition.

16. **Portée.** La présente convention lie les MEMBRES et l'ORGANISATION ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayants cause et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires.
17. **Divisibilité et invalidité.** L'invalidité ou l'absence de force exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du présent protocole d'entente n'a pas pour effet d'affecter la validité ou la force exécutoire de ses autres dispositions.
18. **Date.** Nonobstant la date de signature à la présente de tout MEMBRE ou de l'ORGANISATION, celle-ci est réputée avoir été conclue le 17 janvier 2019.

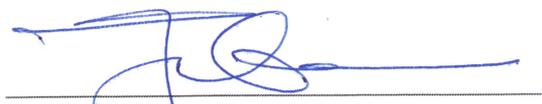
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL LE 17 JANVIER 2019 :

Pour l'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE POLYTECHNIQUE :


Manuel Klaassen
Président


Léandre Tarpin-Pitre
Secrétaire général

Pour l'ORGANISATION, l'ASSOCIATION DES SERVICES ALIMENTAIRES DE POLYTECHNIQUE :


François Corriveau
Secrétaire

